



30 août 2022

**Décret n° 2022-901 du 17 juin 2022
relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations
sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale**

**Dispense de formalité :
Opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale.**

➤ Décret n° 2022-901 du 17 juin 2022 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale

Plusieurs textes ont ajouté une catégorie de projets dispensés de plein droit de certaines formalités au titre du code de l'urbanisme : les opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale.

L'article 23 du décret n° 2022-901 du 17 juin 2022 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale vient notamment compléter ce dispositif **en étendant le champ des opérations bénéficiant d'une dispense d'autorisation d'urbanisme pour des motifs liés à la défense ou la sécurité nationale.**

■ **Cet article actualise, d'une part, l'article R. 103-3 du code de l'urbanisme** en supprimant la dernière phrase du 3° rendue inutile par l'article 47 de la loi ASAP n° 2020-1525, assujettissant les opérations sensibles au régime dérogatoire prévu par l'article L. 103-7 (participation et de consultation du public).

Art. R.103-3 du CU modifié :

«Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 [participation consultation du public] les travaux d'entretien et de grosses réparations quels que soient les ouvrages et aménagements auxquels ils se rapportent.

Il en va de même des travaux et aménagements mentionnés à l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement.»

■ **D'autre part, il complète l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme** en dispensant également d'autorisation d'urbanisme les travaux réalisés sur des constructions existantes édifiés initialement sous le régime, aujourd'hui abrogé, des opérations secrètes intéressant la défense nationale.

Art. R.421-13 du CU complété :

« Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

a) Des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire ;

b) Des travaux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les travaux réalisés sur les constructions et les installations mentionnées aux articles R. 421-8 et R. 421-8-1 ainsi que les travaux relatifs à la reconstruction d'établissements pénitentiaires après mutinerie sont également dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, même s'ils entrent dans le champ des prévisions des a et b du présent article.

Les changements de destination ou sous-destination de ces constructions définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 sont soumis à permis de construire dans les cas prévus à l'article R. 421-14 et à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R. 421-17.

Sont également dispensés de toute formalité au titre du présent code, même s'ils entrent dans le champ des prévisions du a ou du b du présent article, les travaux exécutés sur des installations et constructions existantes réalisées en recourant au 1° du III bis de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme, ou en recourant à l'article L. 122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction antérieure à la même ordonnance.»

■ **Enfin, il créé un nouvel article R. 421-18-1 dans le code de l'urbanisme**, dispensant d'autorisation d'urbanisme les installations et aménagements soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou réalisés dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale ou intéressant la sécurité nationale.

Création de l'art. R.421-18-1 du CU :

« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes, même s'ils relèvent du a ou du b de l'article R. 421-18 du présent code [travaux soumis à PA ou DP], lorsqu'ils sont soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.»